

GE_GERICHTE ACJC/633/2009 vom 28. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_633_2009

FR: GE_GERICHTE ACJC/633/2009 du 28 mai 2009

IT: GE_GERICHTE ACJC/633/2009 del 28 maggio 2009

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile, dans la forme prévue par la loi (art. 300 et 296 al. 1 LPC, par renvoi des art. 356 al. 1 LPC et 20 lit. b LALP), le présent appel est recevable. Selon les art. 20 al. 1 lit. b et 23 LALP, les jugements du Tribunal de première instance portant sur une demande de mainlevée, provisoire ou définitive, sont rendus en dernier ressort, selon la voie de la procédure sommaire. Seul est en conséquence ouvert l'appel extraordinaire en violation de la loi (art. 23A LALP et 292 LPC). Le pouvoir d'examen de la Cour se trouve ainsi restreint au cadre défini à l'art. 292 al. 1 lit. c LPC. Elle ne peut dès lors revoir la décision attaquée que si celle-ci consacre une violation de la loi, respectivement une appréciation arbitraire d'un point de fait (SCHMIDT, Le pouvoir d'examen en droit de la Cour en cas d'appel pour violation de la loi, SJ 1995 p. 521 ss).

La nature de l'appel extraordinaire implique que la Cour ne statue que dans les limites des moyens articulés par les parties; elle ne peut, sans être saisie d'un grief adéquat, corriger une violation de la loi dans le jugement attaqué (SJ 1990 p. 594; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 6 ad art. 292 LPC). Néanmoins, le juge de la mainlevée doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable, et ce, même en cas de défaut du débiteur (SJ 1984 p. 389). Dans le cadre des moyens que lui présentent les parties, la Cour apprécie librement le droit (SCHMIDT, op. cit., p. 521 ss).

E. 2

L'appelante fait valoir dans ses écritures d'appel, comme dans sa plaidoirie devant la Cour, qu'elle n'est pas concernée par la créance invoquée par l'intimé à l'appui de sa poursuite. A la suivre, cette créance concernerait uniquement la Société P_____ SA, dont la faillite est aujourd'hui liquidée. Il convient donc de vérifier si l'intimé se trouve au bénéfice d'une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP.

A teneur de l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par un acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. L'acte de défaut de biens établi pour le créancier qui n'a pas été désintéressé intégralement vaut reconnaissance de dette au sens de

- 4/5 -

C/1903/2009 l'art. 82 LP (art. 149 al. 2 LP). Le poursuivi qui conteste alors l'existence de la créance doit ouvrir action en libération de dette (GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, Lausanne 2005, n. 1400).

En l'occurrence, il suffit de constater que l'acte de défaut de biens invoqué par l'intimé désigne l'appelante en qualité de débitrice, l'intimé en qualité de créancier et correspond, en

ce qui concerne son montant, à celui réclamé dans la présente poursuite (2'374 fr. 10). Au surplus, il ressort du dossier que la poursuite ayant conduit à l'acte de défaut de biens du 28 février 2007 reposait sur un jugement définitif et exécutoire rendu à l'encontre de l'appelante. Dans de telles conditions, le premier juge a prononcé à bon droit la mainlevée litigieuse et l'appel doit être entièrement rejeté.

Quant à l'argumentation développée par l'appelante au sujet de sa prétendue absence de qualité de débitrice, elle n'a pas sa place dans la présente procédure.

E. 3

L'appelante qui succombe sera condamnée aux frais d'appel et versera à sa partie adverse une équitable indemnité à titre de dépens (art. 62 OELP). * * * * *

- 5/5 -

C/1903/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.